

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 12/07/2016

- Par transmission au Contrôle de Légalité le 12/07/2016

DELIBERATION N° CR 129-16

DU 8 JUILLET 2016

Rapport cadre

Une nouvelle stratégie européenne pour la première Région d'Europe

LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

VU Le Code Général des collectivités territoriales ;

VU le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes pour les Fonds européens structurels et d'investissement ;

VU le règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au FSE ;

VU le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), notamment en son article 78 ;

VU le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des FESI européens pour la période 2014-2020 ;

VU la lettre circulaire du Premier ministre du 19 avril 2013 portant décision de la répartition entre l'Etat et les Régions de la gestion des FESI ;

VU la circulaire DATAR-DGCL du 16 décembre 2013 relative au transfert aux régions des agents des services de l'Etat en charge des programmes communautaires de la période 2007-2013 ;

VU l'accord régional entre l'Etat et la Région Île-de-France du 5 mai 2014 sur les « lignes de partage entre le volet déconcentré du programme opérationnel national FSE 2014-2020 "Emploi-Inclusion" et le programme opérationnel régional FEDER-FSE 2014-2020 "Investissement pour la croissance et l'emploi" » ;

VU La délibération n°CR 92-15 du 18 décembre 2015 de délégations d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;

VU L'avis du Conseil économique, social et environnemental régional ;

VU L'avis de la Commission des affaires européennes ;

VU L'avis de la Commission des finances ;

VU L'avis de la commission de la ruralité et de l'agriculture ;

VU Le rapport n° CR 16-129 présenté par Madame la Présidente du conseil régional d'Ile-de-France

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 :

Autorise la Présidente à mobiliser tous les moyens humains et financiers pour maximiser la consommation des fonds et rechercher de nouveaux financements européens.

Article 2 :

Décide d'inclure, dans tous les nouveaux appels à projets FEDER-FSE discutés en Commission des Affaires Européennes et validés en Comité Régional de Suivi Interfonds, un critère de sélection relatif à la concentration des financements européens.

Article 3 :

Tend à prioriser les fonds régionaux en contrepartie des financements communautaires sur des projets considérés comme structurants et présentant des difficultés à boucler leur plan de financement.

Article 4 :

Décide de renforcer les capacités de l'Unité des Affaires Internationales et Européennes afin de mieux mobiliser les financements européens.

Article 5 :

Décide de mettre en œuvre toutes les mesures de simplification administrative et numérique susceptibles de faciliter l'accès des porteurs de projet aux financements communautaires, qu'ils entrent ou non dans le champ des FESI.

Article 6 :

Donne mandat à la Présidente pour négocier avec IDFE et les autres membres du Conseil d'Administration de l'organisme associé les termes de la convention d'objectifs et de moyens triennale.

Délègue à la commission permanente l'approbation de la convention d'objectifs et de moyens triennale liant IDFE et la Région et les évolutions de cette convention rendues nécessaires notamment du fait des évolutions législatives et réglementaires.

Article 6 bis

Avis de la Région sur les consultations ouvertes par les institutions européennes sur des sujets d'intérêt régional.

Délègue à la Commission des Affaires européennes l'organisation des débats et la formalisation des avis sur les consultations ouvertes par les institutions européennes sur des sujets d'intérêt régional, si les délais de réponse le permettent.

IDFE est associée aux débats. La nouvelle Convention d'objectifs et de moyens de cet organisme associé précisera les conditions de sa contribution.

Une communication annuelle sur les avis et contributions de la Région à ces consultations sera présentée chaque année en séance plénière.

Article 7 :

Affirme la volonté de développer des partenariats avec d'autres collectivités européennes en adéquation avec une stratégie de recherche de financements communautaires, de rayonnement du territoire francilien, de mise en réseau des acteurs relevant des compétences régionales et d'affirmation auprès des institutions européennes.

Article 8 : Adoption du règlement et mise en œuvre du dispositif

Adopte le règlement d'intervention du dispositif Europe joint en annexe n°1.

Délègue à la commission permanente l'approbation des conventions de financement et les évolutions du règlement rendues nécessaires notamment du fait des évolutions législatives et réglementaires.

Article 9 : Abrogation de la délibération CR 75-07

Abroge la délibération CR n°75-07 du 28 juin 2007 « Politique européenne de la Région Ile de France ».

La présidente du conseil régional
d'Ile-de-France



VALERIE PECRESSE

ANNEXES A LA DELIBERATION

ANNEXE 1 REGLEMENT D'INTERVENTION DU DISPOSITIF « EUROPE »

PRÉAMBULE

Article 1 : Définition générale

Le dispositif «Europe » a pour objectif général de favoriser la mise en œuvre de la politique européenne définie par le présent rapport cadre et de créer ainsi les conditions d'initiatives et de partenariats au plan régional sur des projets à vocation européenne.

CHAPITRE I : CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Article 2 : Bénéficiaires directs du dispositif

Sont éligibles au titre du dispositif «Europe » les organismes suivants :

- les associations loi 1901 ;
- les fondations.

Article 3 : Éligibilité et critères de pertinence des projets

➤ Article 3-1 : Objectif général

L'objectif de la politique européenne de la Région est l'organisation sur son territoire de projets répondant aux orientations stratégiques retenues dans le présent rapport cadre. Ces projets, intégrés dans une dynamique régionale, doivent porter sur des actions ponctuelles à dimension européenne afin de renforcer les initiatives à vocation européenne et touchant directement un large public francilien.

Le dispositif est mis en œuvre exclusivement par appel à projets.

Les projets doivent se dérouler en Île-de-France et/ou dans un Etat européen. Sont entendus comme Etat européen, les Etats membres de l'Union européenne.

➤ **Article 3-2 : Thématiques éligibles**

Les projets, par leurs objectifs et thématiques, doivent être en lien avec les compétences régionales, la construction européenne, l'attractivité et le rayonnement de la Région ou encore relever de la thématique de l'année européenne en cours.

➤ **Article 3-3: Impact et intérêt régional**

Le projet doit présenter un intérêt régional avéré sur le territoire francilien par la dynamique et les retombées qu'il génère. Le siège de l'organisme bénéficiaire doit se situer en Île-de-France.

➤ **Article 3-5 : Caractère incitatif de la subvention (obligation légale)**

Les projets doivent être en mesure de se poursuivre dans la durée de façon autonome, sans devoir nécessiter de financement récurrent de la Région.

➤ **Article 3-6 : Cohérence et complémentarité**

Une cohérence et une complémentarité sont recherchées :

- avec la politique sectorielle de la Région dont le projet relève thématiquement : un même bénéficiaire peut ainsi prétendre à des financements complémentaires au titre d'autres dispositifs régionaux ;
- avec l'action publique conduite sur le territoire européen concerné.

➤ **Article 3-7 : Critères d'exclusion du dispositif**

Sont exclus du dispositif :

- Les projets à caractère individuel ;
- les projets à caractère politique ;
- les projets à vocation commerciale, touristique ou lucrative ;
- les projets de nature confessionnelle ;
- les projets mis en œuvre par des mineurs.

➤ **Article 3-8: Obligation d'accueil de stagiaires**

Ce rapport met également en œuvre l'obligation pour les structures subventionnées d'accueillir au moins un stagiaire pendant une période de deux mois minimum, créée par la

délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016. Le nombre de stagiaires à accueillir par structure sera précisé dans la convention entre la Région et le porteur de projet.

CHAPITRE II : NATURE, MONTANT ET MODALITÉS DE L'AIDE

Article 4 : Dépenses éligibles

Les dépenses liées à la mise en œuvre des projets et éligibles à un soutien relèvent par nature du fonctionnement.

Sont intégrées dans l'assiette des dépenses de fonctionnement servant au calcul de la subvention toutes les dépenses courantes de structures retenues dès lors qu'elles peuvent être justifiées dans la phase de montage du projet ou dans celle du fonctionnement de la structure (frais de personnels, frais administratifs, de mission, et de représentation, communication, loyers et assurances, etc.).

Au titre des subventions spécifiques de fonctionnement, ne sont pas considérées comme dépenses éligibles :

- frais financiers et crédits bancaires divers (agios, cession de créance, moratoire, leasing, crédit-bail, intérêt d'emprunt...) ;
- impôts et taxes non strictement liés à l'opération ou au projet ;
- dotations aux amortissements et provisions ;
- contributions volontaires (en nature, personnel, locaux, mobilier, immobilier...) ;
- salaires et charges afférents aux emplois trempés ;
- salaires et charges : pour les actions portées par des structures publiques ;
- autres aides versées par la collectivité régionale.

Article 5 : Montant de l'aide

Le montant de la subvention est déterminé selon la teneur, l'ampleur et la qualité du projet. La Région répartit les crédits entre les dossiers reçus, en fonction du nombre de demandes recevables et de la qualité des projets. Le montant du soutien est apprécié en fonction du degré d'intérêt local lié au projet. Les dépenses liées à la mise en œuvre des projets et éligibles à un soutien relèvent par nature du fonctionnement.

Article 6 : Modalités de l'aide

Le soutien apporté par la Région au projet se veut incitatif, et vient en accompagnement d'autres sources de financement.

Le montant maximum de la subvention régionale ne peut excéder 50% des dépenses éligibles et 50 000 euros par projet. Le montant minimum est quant à lui fixé à 10 000 euros afin d'éviter la dispersion des fonds régionaux. Un bénéficiaire ne peut prétendre qu'à une subvention, pour un seul projet par an.

CHAPITRE III : INSTRUCTION DES DEMANDES

Article 7 : Critères d’instruction des projets

Dans le cadre de son appel à projets, la Région procède à un examen du projet, au regard notamment des critères suivants :

- la pertinence du projet :
 - pour l’Île-de-France : développement des structures franciliennes en Europe, promotion des savoir-faire franciliens, mise en valeur de l’image de l’Île-de-France, etc. ;
 - intérêt local du projet ;
 - utilité du projet sur la scène européenne ;
 - visibilité du projet.
- la cohérence du projet avec l’action européenne de la Région, ainsi qu’avec ses compétences ou ses politiques sectorielles ;
- l’efficacité (performance dans le respect de ses objectifs) et l’efficience du projet (réalisation des objectifs avec le minimum de moyens engagés) ;
- la viabilité financière et la pérennité du projet ;
- l’intérêt local du projet, la dynamique et les retombées qu’il génère.

Article 8 : Modalités d’instruction des dossiers

Les projets sont instruits par la Région après clôture de l’appel à projets (Unité des Affaires internationales et européennes – UAIE –, qui, le cas échéant, recueille l’avis de l’Unité opérationnelle compétente sur le domaine d’intervention). Le but est de s’assurer de la cohérence du projet avec les politiques sectorielles mises en œuvre par la Région.

Article 9 : Approbation par la Région

Les projets sélectionnés font l’objet d’un rapport présenté à la Commission permanente du Conseil régional, qui attribue les subventions et qui désigne les bénéficiaires, dans la limite des crédits inscrits au budget de l’année.

CHAPITRE IV : OBLIGATIONS, MODALITÉS DE SUIVI ET CRITÈRES D’ÉVALUATION

Article 10 : Exigences de communication

Le bénéficiaire francilien doit faire mention du soutien de la Région Île-de-France dans ses communications publiques orales, écrites ou électroniques, en Île-de-France et sur le territoire concerné auprès des populations, des autorités locales et des partenaires concernés par la réalisation du projet, ainsi que, le cas échéant, dans la presse.

Article 11 : Modalités de suivi

Une fois l'action achevée, le bénéficiaire est tenu de faire parvenir à la Région un compte-rendu d'exécution narratif, et des documents financiers conformément au Règlement Budgétaire et Financier de la Région et à la convention.

Article 12 : Évaluation des projets et indicateurs de la mandature

La Région se réserve le droit de procéder à une évaluation intermédiaire ou finale, ou bien à un audit interne des projets cofinancés. Les indicateurs principaux qui guident son évaluation sont :

- la diversité des publics touchés ;
- l'étendue du projet sur le territoire ;
- la valorisation européenne de l'action ;
- la fréquentation d'un événement.

A cet effet, les indicateurs suivants feront l'objet d'un suivi par les services régionaux :

- Pourcentage des structures soutenues dans le cadre de l'appel à projets qui respectent les obligations précisées dans le modèle de convention de financement ;
- Nombre de personnes ayant bénéficié de l'action soutenue par les financements régionaux ;
- Répartition des projets sur le territoire francilien en montant et en nombre.

ANNEXE 2

EXEMPLES DE FINANCEMENTS EUROPEENS MOBILISABLES AU PROFIT DES PORTEURS DE PROJETS FRANCILIENS

Plan Juncker - ou Fonds européen d'Investissement stratégique (FEIS):

Le plan Juncker est un programme lancé par le Président de la Commission européenne, et mis en œuvre par la Banque Européenne d'Investissement (BEI), afin de stimuler la croissance et l'emploi. Pour ce faire, la BEI a déployé des instruments financiers (prêts et garanties principalement) destinés à favoriser les investissements publics/privés pour les projets d'infrastructure et le financement des PME et ETI présentant un risque et qui ne seraient pas spontanément soutenus par le secteur bancaire traditionnel, ou qui le seraient à des taux d'intérêts prohibitifs.

Ces projets, pour correspondre aux objectifs de la BEI, doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- une faible rentabilité,
- un impact social, environnemental et/ou économique,
- des risques mal maîtrisés (technologique, demande, rendement...),
- un accès restreint au financement bancaire.

Il est donc nécessaire de procéder à l'identification des besoins et défaillances du marché sur des projets présentant un risque ou des difficultés de financements publics.

A titre d'exemple, l'un des premiers bénéficiaires franciliens du plan Juncker est la SEM Energie Positif qui a bénéficié d'une enveloppe de 100 millions d'euros (dans le cadre d'un plan national de 400 millions d'euros) pour aider les propriétaires à réhabiliter leurs logements par le biais du « tiers financement ».

Horizon 2020 :

Le programme Horizon 2020, doté de près de 75 milliards d'euros, regroupe les financements de l'Union européenne en matière de recherche et d'innovation et s'articule autour de trois grandes priorités : l'excellence scientifique, la primauté industrielle et les défis sociétaux. Ce programme transversal, allant de la recherche fondamentale aux évolutions technologiques dans les transports vise à soutenir et valoriser les projets d'excellence au niveau européen.

Il vise principalement à **renforcer la position de l'Union européenne dans le monde** dans les domaines de la recherche, de l'innovation et des technologies. A cet effet, les appels à projets Horizon 2020 requièrent souvent la mise en réseau et en partenariat de différents pays afin de favoriser l'échange et la promotion de l'excellence.

Au regard du potentiel offert par ce programme et de sa convergence avec les compétences régionales il apparaît indispensable de le prioriser. La direction en charge de la recherche sera également mobilisée pour identifier et prioriser les projets franciliens.

Erasmus +:

Le programme Erasmus+ est doté d'un budget global de 14.7 milliards d'euros pour la période 2014-2020. Il s'agit d'un programme intégré de l'UE dans les domaines de l'éducation, la formation, la jeunesse et du sport. Il vise à favoriser les projets de mobilité et de coopération en Europe afin de renforcer les compétences de tous pour une meilleure employabilité.

Il se décline en trois volets principaux :

- Action clé 1 - La mobilité à des fins d'apprentissage.
- Action clé 2 - Coopération pour l'innovation et l'échange de bonnes pratiques.
- Action clé 3 - Soutien à la réforme des politiques.

Deux actions spécifiques complètent ce programme : l'initiative Jean Monnet qui a pour objet de favoriser l'enseignement, la recherche et le débat sur l'histoire, la politique, l'économie, le droit, etc., de l'Union européenne et la coopération dans le domaine du sport.

Les règles et les critères d'éligibilité sont spécifiques à chaque type d'actions. Les projets sont sélectionnés par appels à projets.

Ce programme est au cœur même des compétences de la Région, et répond aux besoins de mobilité, d'innovation éducative, de coopérations des structures d'éducation et de formation au sens large. Les CFA, les GIP académiques, les lycées professionnels peuvent bénéficier de ce type de financements. Les projets seront identifiés, notamment en lien avec les directions compétentes de la formation professionnelle, de l'apprentissage et des politiques éducatives dans les lycées.

LIFE :

LIFE est le programme de l'UE de prévention des risques climatiques et de protection de l'environnement et de la biodiversité pour la période 2014-2020, il est doté d'un budget de 3.45 milliards d'euros.

Il se décline en deux sous-programmes, un dédié à l'environnement et l'autre aux actions pour le climat.

- En ce qui concerne l'Environnement, la Commission a défini des axes d'orientations stratégiques pour soutenir des actions dédiées à :
 - à la préservation de l'environnement et à l'utilisation efficace et optimale des ressources énergétiques, notamment l'eau (préservation de la qualité de l'eau, prévention de l'épuisement des nappes phréatiques), les déchets (réduction du nombre et recyclage), la santé (réduction des produits chimiques et de la pollution sonore), l'utilisation rationnelle des ressources (le sol et les forêts, l'économie verte et circulaire), la qualité de l'air et émissions.
 - la protection de la nature et de la biodiversité en soutenant des projets, notamment le réseau Natura 2000.
 - La promotion de la bonne gouvernance en matière de politique environnementale et la diffusion d'informations afin de sensibiliser les différents acteurs.
- En ce qui concerne l'Environnement, la Commission a défini des axes d'orientations

stratégiques pour soutenir des actions dédiées à :

- la prévention des conséquences néfastes du changement climatique en atténuant ce phénomène grâce à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.
- l'adaptation au changement climatique. Il s'agit de soutenir les efforts pour accroître la résilience écologique.
- la promotion de la bonne gouvernance en matière de politique environnementale et la diffusion d'informations afin de sensibiliser les différents acteurs.

En lien direct avec les orientations de l'Exécutif ce programme devra être mobilisé notamment par le biais de la direction en charge de l'environnement afin d'identifier les projets franciliens d'envergure incluant un partenariat solide et expérimenté sur les questions de changement climatique.

COSME:

Cosme est le Programme pour la compétitivité des PME qui vise à faciliter leur accès aux financements en fournissant des garanties de prêts et de capital-risque, à faciliter l'accès à de nouveaux marchés et réduire la charge administrative pesant ses entreprises. Il est doté d'un budget de 2.3 milliards d'euros.

Paris Région Entreprises est membre et relais du réseau européen Enterprise Europe Network en Ile de France principalement sur le volet internationalisation des entreprises. La Région en lien avec la direction en charge du développement économique visera à favoriser les projets portés principalement par les PME en vue de faciliter leur accès à l'information mais plus globalement aux financements disponibles.